



## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 91 -**

---

Pétitionnaire : Madame Françoise BOURGUET, titulaire d'une délégation de service public en vue de l'exploitation du refuge de Migouléou - propriété du Parc National des Pyrénées  
Adresse : 15, place Paul MIRAT - Résidence Armagnac - 64110 JURANCON  
Nature de la demande : survol,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en val d'Azun,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Madame la gardienne du refuge de Migouléou (*val d'Azun - Hautes-Pyrénées*) à organiser un hélicoptage dans les conditions suivantes :

- nombre de rotation : huit rotations,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

./..

- point de départ : DZ du Plan d'Aste - Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : refuge de Migouélou (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : approvisionnement du refuge.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. L'approche se fera par la rive gauche du barrage du Tech.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef du secteur du Parc National des Pyrénées en val d'Azun.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 11 juin 2013, entre 10 heures et 13 heures, et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, la nouvelle date de survol sera portée à la connaissance de Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées en val d'Azun.

**- article trois :**

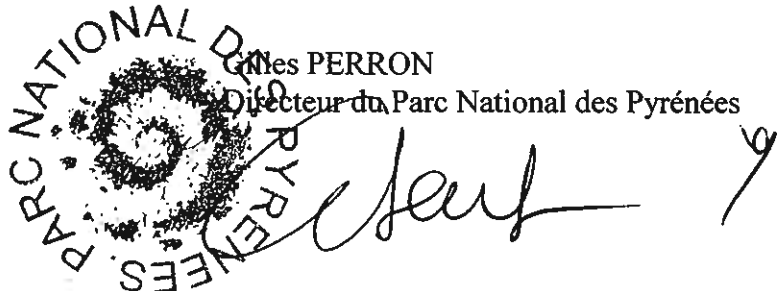
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le jeudi 5 juin 2014.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées

A circular stamp with the text "PARC NATIONAL DES PYRENEES" around the perimeter. In the center of the stamp is a stylized graphic of a mountain peak. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*